afld
agence française de lutte contre le dopage

M.

Décision n° 2007-05 du 11 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 4 juin 2006 lors des championnats de France d'escrime, organisés à Roubaix (Nord) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 11 octobre 2006, enregistrée au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 octobre 2006, prononcée par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de la Fédération française d'escrime daté du 10 novembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 novembre 2006, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier envoyé par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 janvier 2007, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 11 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 décembre 2006, dont il a accusé réception le 2 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 11 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Roger BOULU en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée par en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors des championnats de France d'escrime, organisés à Roubaix (Nord), le 4 juin 2006, M. , titulaire d'une licence de la Fédération française d'escrime, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 31 juillet 2006, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 212 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22ème réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Considérant que, par une décision du 11 octobre 2006, la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 octobre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » des effets de la décision du 11 octobre 2006 susmentionnée ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée

par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 22 août 2006, M. a été informé par la Fédération française d'escrime de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu, dans ses observations écrites adressées aux instances fédérales puis à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis à l'occasion d'une soirée précédant la compétition, alors qu'il se trouvait, selon ses dires, « sous le coup de l'alcool » ; qu'il a cependant nié avoir eu l'intention d'améliorer ses performances sportives ; qu'il a reconnu son erreur et s'est engagé à ne pas renouveler ce genre d'expérience ;

Considérant, cependant, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 9 mars 2006 précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; que les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il n'y a pas lieu de réformer la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'escrime, prononcée le 11 octobre 2006 par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération à l'encontre de M. .

Art. 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 11 octobre 2006 par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'escrime, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 26 octobre 2006, date de la saisine de l'Agence.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Escrime Magazine* », publication de la Fédération française d'escrime.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française d'escrime et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.